



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល**

Supreme Court Chamber  
Chambre de la Cour suprême

<b>ឯកសារបកប្រែ</b>
<b>TRANSLATION/TRADUCTION</b>
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 08-Jan-2016, 10:42
CMS/CFO: Ly Bunloun

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក

Case File/Dossier N°. 002/19-09-2007-ECCC/SC

- Composée comme suit :**
- M. le Juge KONG Srim, Président**
  - M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE**
  - M. le Juge SOM Sereyvuth**
  - Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART**
  - M. le Juge MONG Monichariya**
  - Mme la Juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA**
  - M. le Juge YA Narin**

**Date :** 5 novembre 2015  
**Langue :** français, original en anglais et en khmer  
**Classement :** PUBLIC

**ORDONNANCE ÉTABLISSANT LE CALENDRIER DÉFINITIF DE L'AUDIENCE D'APPEL ET COMMUNIQUANT AUX PARTIES LES QUESTIONS AUXQUELLES ELLES DEVRONT REpondre LORS DE CETTE AUDIENCE**

**Les co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Les co-avocats de NUON Chea**  
Me SON Arun  
Me Victor KOPPE

**Les Accusés**  
KHIEU Samphan  
NUON Chea

**Les co-avocats de KHIEU Samphan**  
Me KONG Sam Onn  
Me Anta GUISSÉ  
Me Arthur VERCKEN

**Les co-avocats principaux pour les parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Marie GUIRAUD

**LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement, la « Chambre » et les « CETC »),

**VU** le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 contre NUON Chea et KHIEU Samphan (le « Jugement »), rendu le 7 août 2014<sup>1</sup>,

**SAISIE** des appels interjetés contre le Jugement par les co-procureurs, NUON Chea et KHIEU Samphan<sup>2</sup>,

**RAPPELANT** que, le 9 octobre 2015, la Chambre de la Cour suprême a rendu l'Ordonnance concernant la tenue des audiences en appel<sup>3</sup>, dans laquelle elle ordonnait entre autres la tenue d'audiences consacrées à l'examen des appels interjetés dans le dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC du lundi 16 novembre 2015 au mercredi 18 novembre 2015, le jeudi 19 novembre 2015 servant de journée de réserve, elle joignait un calendrier provisoire des audiences d'appel, et elle invitait les parties à déposer leurs observations éventuelles concernant ce calendrier,

**VU** les *Co-Prosecutors' Observations on the Timetable for the Case 002/01 Appeal Hearing*<sup>4</sup> dans lesquelles les co-procureurs demandent à la Chambre de la Cour suprême qu'elle fasse passer de 35 à 80 minutes le temps alloué aux co-procureurs pour leurs réquisitions relatives à la responsabilité pénale des Accusés, et de 25 à 60 minutes le temps alloué pour leurs réquisitions relatives aux crimes pour lesquels les Accusés ont été déclarés coupables, en faisant entre autres valoir que les moyens d'appel relatifs à la responsabilité pénale des Accusés et aux crimes pour lesquels ils ont été déclarés coupables soulèvent un nombre important de points de fait et de droit complexes, que les moyens d'appel de NUON Chea

<sup>1</sup> Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, Doc. n° E313.

<sup>2</sup> Appel des co-procureurs contre le jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 28 novembre 2014, Doc. n° F11 ; *NUON Chea's Appeal Against the Judgment in Case 002/01*, 29 décembre 2014, Doc. n° F16 ; [Corrigé 1] Mémoire d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 décembre 2014, Doc. n° F17 (version corrigée déposée le 31 décembre 2014). Voir également Déclaration d'appel des co-procureur concernant une décision rendue dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 septembre 2014, Doc. n° E313/3/1 ; Déclaration d'appel contre le Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 septembre 2014, Doc. n° E313/1/1 ; Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 septembre 2014, Doc. n° E313/2/1.

<sup>3</sup> Ordonnance concernant la tenue des audiences en appel, 9 octobre 2015, Doc. n° F30.

<sup>4</sup> *Co-Prosecutors' Observations on the Timetable for the Case 002/01 Appeal Hearing*, 21 octobre 2015, Doc. n° F30/1 (les « Observations des co-procureurs »).

d'une part et ceux de KHIEU Samphan d'autre part ne se recoupent que de manière limitée, et qu'allouer aux co-procureurs beaucoup moins de temps qu'aux Accusés pour la présentation de leurs réquisitions est susceptible de porter atteinte à l'équité de la procédure et de donner au public une image erronée des éléments de preuve et des questions en l'espèce<sup>5</sup>,

**VU** les Observations de la Défense de KHIEU Samphan sur le calendrier des audiences en appel<sup>6</sup>, dans lesquelles KHIEU Samphan demande à la Chambre de la Cour suprême de faire passer de 50 à 65 minutes le temps qui lui est alloué pour ses plaidoiries concernant sa responsabilité pénale individuelle, en faisant valoir que cette question représente environ 71 % de son mémoire d'appel et qu'il devra également, dans le temps qui lui est alloué, répondre à la question d'une éventuelle requalification juridique des faits<sup>7</sup>,

**VU** la réponse de KHIEU Samphan aux Observations des co-procureurs<sup>8</sup>, dans laquelle, rappelant la différence fondamentale qui existe, dans une procédure en appel, entre les plaidoiries des appelants et les réponses des intimés, il approuve le calendrier provisoire établi par la Chambre, s'opposant ainsi à la demande des co-procureurs tendant à bénéficier de plus de temps<sup>9</sup>, et il estime que, si du temps supplémentaire devait être accordé aux co-procureurs, la Chambre devrait accorder du temps supplémentaire aux deux équipes de défense dans les mêmes proportions<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que les audiences d'appel ne visent à pas répéter les arguments que les parties ont déjà présentés dans leurs mémoires, mais visent essentiellement à donner aux parties la possibilité de répliquer aux réponses des autres parties et de répondre aux questions de la Chambre de la Cour suprême, et que, par conséquent, il n'y a aucune raison que les co-procureurs disposent pour leurs réquisitions du même temps que NUON Chea et KHIEU Samphan pour leurs plaidoiries,

**ATTENDU** néanmoins que l'argument des co-procureurs selon lequel les conclusions respectives de NUON Chea et de KHIEU Samphan ne se recoupent pas – ce qui n'est pas le

---

<sup>5</sup> Ibid., par. 2 à 14.

<sup>6</sup> Observations de la Défense de M. KHIEU Samphan sur le calendrier des audiences en appel, 21 octobre 2015, Doc. n° F30/2 (les « Observations de KHIEU Samphan »).

<sup>7</sup> Ibid., par. 4 à 7.

<sup>8</sup> Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphan aux observations des co-Procureurs sur le calendrier des audiences en appel, 28 octobre 2015, Doc. n° F30/3 (la « Réponse de KHIEU Samphan »).

<sup>9</sup> Ibid., par. 4.

<sup>10</sup> Ibid., par. 5 et 6.

cas de celui qui concerne le caractère public des audiences d'appel et l'image que le public peut s'en faire – justifie une extension limitée du temps alloué aux co-procureurs pour leurs réquisitions concernant les moyens d'appel relatifs à la responsabilité pénale individuelle des Accusés et aux crimes pour lesquels ils ont été déclarés coupables, conformément au calendrier ci-joint,

**ATTENDU** que les arguments avancés par KHIEU Samphan à l'appui d'une extension du temps alloué pour ses plaidoiries relatives à sa responsabilité pénale individuelle ont déjà été pleinement pris en compte lors de l'établissement du calendrier provisoire et que, s'agissant de son argument selon lequel une extension du temps alloué aux co-procureurs doit s'accompagner d'une extension dans les mêmes proportions du temps alloué aux équipes de la Défense, la Chambre de la Cour suprême réitère que de telles demandes d'extension doivent démontrer l'existence d'un « intérêt juridique concret » les justifiant et qu'elles ne sauraient simplement se fonder sur les demandes formulées par d'autres parties et sur la suite qui y serait donnée<sup>11</sup>, et que par conséquent il n'est pas nécessaire de modifier le calendrier sur ce point,

**ATTENDU** qu'en tout état de cause, s'il apparaît au cours de l'audience qu'une partie a besoin de plus de temps pour présenter ses conclusions, la Chambre de la Cour suprême a le pouvoir discrétionnaire de donner aux parties la possibilité de le faire pendant le temps réservé aux questions de la Chambre,

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt du bon déroulement des audiences d'appel de communiquer aux parties les questions pour lesquelles la Chambre de la Cour suprême invite les parties à présenter leurs conclusions pendant les audiences correspondantes et dans le temps qui leur a été alloué,

**SOULIGNANT** que la Chambre de la Cour suprême peut poser des questions supplémentaires aux parties pendant l'audience,

**ATTENDU** que, pour des raisons logistiques, il est préférable de déplacer d'un jour les audiences d'appel, mais qu'il n'est plus nécessaire de prévoir une journée de réserve,

---

<sup>11</sup> *Decision on the Co-Prosecutors' Request for Page Extension for Their Prospective Response to NUON Chea's Sixth Request for Additional Evidence*, 5 octobre 2015, Doc. n° F2/8/2/1, p. 3 et les références correspondantes.

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt d'une bonne préparation des audiences d'appel que les parties soient tenues de déposer, avant l'ouverture des audiences, une liste des sources sur lesquelles elles entendent se fonder à l'audience, ainsi que, comme cela est précisé ci-dessous, les sources elles-mêmes,

**PAR CES MOTIFS,**

**DIT** que les audiences consacrées à l'examen des appels interjetés dans le dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC, en application de la règle 109 du Règlement intérieur, se tiendront le mardi 17 novembre 2015, à 9 heures, dans la salle d'audience principale des CETC, et se poursuivront le mercredi 18 novembre 2015 et le jeudi 19 novembre 2015,

**FAIT DROIT** en partie à la demande des co-procureurs visant à disposer de plus de temps pour leurs réquisitions à l'audience,

**REJETTE** la demande de KHIEU Samphan visant à disposer de plus de temps pour ses plaidoiries à l'audience,

**JOINT** le calendrier des audiences<sup>12</sup>,

**INVITE** les parties à répondre aux questions suivantes dans leurs plaidoiries ou réquisitions et pendant le temps qui leur a été alloué, lors des audiences d'appel respectives :

1. *Lors de l'audience consacrée aux moyens d'appel relatifs aux crimes pour lesquels les Accusés ont été reconnus coupables :*
  - En application du droit international coutumier tel qu'il existait en 1975, la définition de crimes contre l'humanité exigeait-elle l'existence d'un lien avec un crime contre la paix ou un crime de guerre (par opposition avec, potentiellement, un lien avec un conflit armé) ?
  - Dans la mesure où, selon la Chambre de première instance, des crimes auraient été tout particulièrement commis à l'encontre de soldats hors de combat de la République khmère, ces crimes ont-ils cependant été commis dans le cadre d'une attaque dirigée contre une population civile ?
  - Pour déclarer un accusé coupable du crime d'extermination (englobant celui de meurtre) la Chambre de première instance doit-elle avoir l'intime conviction que

---

<sup>12</sup> *Annex A – Final Timetable for the Hearing*, 5 novembre 2015, Doc. n° F30/4.1.

chacun des meurtres a été perpétré ou, éventuellement à titre subsidiaire, doit-elle avoir l'intime conviction, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, que des meurtres volontaires ont été commis ?

2. *Lors de l'audience consacrée aux moyens d'appel relatifs aux modes de participation reprochés aux Accusés :*

- En application du droit international coutumier tel qu'il existait en 1975, pour pouvoir déclarer un accusé pénalement responsable d'un crime du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune de forme élémentaire (pour autant qu'elle existait à l'époque des faits), faut-il obligatoirement établir que l'auteur a agi en étant animé de l'intention de voir ces crimes commis dans le cadre de la mise en œuvre du projet commun (autrement dit, la commission de ces crimes étaient-ils l'objectif du plan commun), ou faut-il seulement établir que l'auteur savait que, si les événements suivaient leur cours normal, les crimes en question a) seraient ou b) pourraient être commis dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif commun, ?

3. *Lors de l'audience consacrée à l'appel des co-procureurs :*

- La responsabilité pénale engagée à raison de la participation à une entreprise criminelle commune ayant la forme retenue par les co-procureurs inclut-elle uniquement les crimes que l'auteur avait réellement prévus, ou également ceux qui étaient seulement prévisibles ?

**ORDONNE** aux parties de déposer, vendredi 13 novembre 2015 au plus tard, une liste des sources sur lesquelles elles entendent se fonder à l'audience et, en application de l'article 6 de la Directive pratique relative au dépôt des documents après des CETC<sup>13</sup>, les sources elles-mêmes.

**Phnom Penh, 5 novembre 2015**

**Président de la Chambre de la Cour suprême**

**KONG Srim**

---

<sup>13</sup> Directive pratique relative au dépôt des documents après des CETC, 7 mars 2012, ECCC/01/2007/Rév. 8.